



Conseil municipal du 27 mai 2021

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 20
Vote par procuration : 5
Nombre de conseillers votant : 25

Le 27 mai deux mille vingt et un, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal de la commune, légalement convoqué le 18 mai 2021 s'est réuni salle de « La Gare », 2bis rue René Charre, 42800 Saint Martin la Plaine, sous la présidence de Monsieur Martial FAUCHET, maire de Saint Martin la Plaine.

En présence de : Martial FAUCHET, Claude CHIRAT, Françoise LAFAY-FECHNER, Sylvie BONJOUR, Jean-Georges LAURENT, Dominique DUBOS, Nadine MEYRIEUX, Cyril BALTHAZARD, Benoît GUILHON, Gisèle GAY, Loïc ARNAL, Céline PERRET, Yann MIRIBEL, Delphine DERAND, Priscilla BRIAND, Stéphanie PROIA BAGOT, Jean Luc DUTARTE, Jeanine RUAS, Lucie BERNARDI, Vincent TRIOULEYRE

Pouvoirs : Sébastien Meiller donne pouvoir à Martial Fauchet
Thierry Wagnies donne pouvoir à Jean-Georges Laurent
Sandrine Violla donne pouvoir à Gisèle Gay
Céline Carle-Chêne donne pouvoir à Dominique Dubos
Jean-Michel Demore donne pouvoir à Delphine Derand

Absent excusé : Maxime Martin

Absent : Alain Trouillas

Secrétaire de séance : Lucie Bernardi

COMPTE-RENDU :

Ordre du jour :

1. Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2021
- Finances :**
 2. Approbation de la convention les Z'Estivales
 3. Approbation de l'avenant à la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture
 4. Approbation de la convention avec les Francas
 5. Demande de subvention au Département de la Loire « Enveloppe de solidarité » et à la Région Auvergne Rhône-Alpes pour la mise en place de la vidéoprotection : Quartier de La Gare
 6. Tarifs 2021 : restaurant scolaire, portage de repas et périscolaire
- Personnel :**
 7. Modalité d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires
 8. Mise en place d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections (IFCE)
- Délégation du conseil municipal au maire :**
 9. Modification de la délibération relative aux délégations accordées au maire par le conseil municipal (justice)
- Divers :**
 10. Organisation du temps scolaire pour la période 2021-2024
 11. Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'état
 12. Jurés d'assise : tirage au sort

Monsieur le maire fait l'appel. Le quorum est atteint.
La secrétaire de séance sera Lucie Bernardi

Monsieur le maire évoque les « un an » de l'installation du conseil municipal et félicite les conseillers.

Question 1 : Approbation du compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2021 **Rapporteur : Monsieur le maire**

Il vous est proposé d'approuver le compte-rendu du conseil municipal du 25 mars 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver le compte rendu du conseil municipal du 25 mars 2021.

Martial Fauchet suspend la séance à 19h45.

* Les stagiaires de l'IREIS (Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale) présentent le diagnostic social de territoire sur la tranche d'âge collège/lycée qu'elles ont mené sur le printemps 2021. Ce diagnostic sera présenté plus précisément en commission « Jeunesse », mercredi 2 juin 2021.

Les étudiantes remettent leur rapport à Monsieur le maire.

Françoise Lafay-Fechner remercie les stagiaires.

Le maire remercie à son tour les stagiaires, ainsi que l'IREIS et leur directrice. Il remercie également Françoise Lafay-Fechner et Céline Perret ainsi que toute la commission « Jeunesse » pour leur implication dans ce projet.

* Isabelle Fournel, présidente de l'association « Jumelage Igensdorf », Yvette Piante et Guy Richard présentent le jumelage avec Igensdorf.

A l'occasion des trente ans du jumelage, en 1992, le conseil municipal enfant souhaiterait participer aux animations du jumelage. Le conseil municipal enfant sera le bienvenu.

Martial Fauchet reprend la séance à 20h30.

FINANCES :

Question 2 : Approbation de la convention avec les Z'Estivales **Rapporteur : Claude Chirat**

Comme les années précédentes, la commune de Saint Martin la Plaine souhaite participer aux Z'Estivales organisées par SAINT ETIENNE HORS CADRE, Tourisme et concert.

Les Z'Estivales sont organisées en partenariat avec L'Imprimerie Théâtre qui met en place « Les Petites Scènes de l'Été », petits concerts gratuits pour le public.

Au sein de la programmation des Z'Estivales, « Les Petites Scènes de l'Été » ont pour objectifs :

- D'assurer une dynamique touristique sur l'ensemble de territoire,
- De porter une attention particulière à l'animation dans les petites communes notamment les communes rurales,
- De favoriser l'accès à des animations gratuites aux personnes qui restent sur le territoire durant l'été, comme aux touristes de passage,
- De poursuivre la formule visant à associer des offres touristiques complémentaires : des visites guidées pour découvrir la commune d'accueil, des restaurants partenaires pour prolonger la soirée autour d'un dîner convivial, générant ainsi des retombées économiques directes pour le territoire d'accueil.

Pour atteindre cet objectif, Saint Etienne Tourisme et Congrès prendra en charge une partie des spectacles de L'Imprimerie Théâtre à hauteur de 9 000 euros pour l'ensemble des dates.

L'Imprimerie Théâtre demande aux communes pour chaque spectacle une participation financière en fonction du nombre d'habitants.

A ce titre, il est demandé à la commune de Saint Martin la Plaine une participation financière de 490 euros.

Une date est retenue pour la commune de Saint Martin la Plaine : **le 5 août 2021**.

La commune met à disposition le théâtre de Verdure de La Gare ainsi que des chaises qui doivent être installées en respectant un espace d'1 mètre 50 entre les chaises.

Une solution de repli est prévue à La Gare en cas d'intempérie.

L'apéritif avant spectacle ne sera pas programmé lors de cette édition 2021.

Par contre, les communes peuvent proposer une visite de la commune (gratuite ou payante) avant le concert et/ou proposer une soirée avec formule restauration après le spectacle.

Les gestes barrières et les distanciations sociales doivent être respectés.

Un food truck sera présent sur les communes qui ne proposent pas de restauration. 10 tables et 4 chaises seront mises à disposition du food truck afin de respecter les gestes barrières et il faudra également prévoir un accès électrique.

La commune apporte un financement complémentaire lorsque le spectacle qu'elle accueille coûte plus de 900 euros.

Le spectacle est gratuit pour les visiteurs.

Saint Etienne Tourisme et Congrès prend en charge la communication des Z'Estivales.

L'Imprimerie Théâtre prend en charge l'organisation des soirées, la rémunération des artistes, la récupération des subventions.

L'Imprimerie Théâtre fournira 30 affiches du spectacle pour affichage dans les commerces de proximité de la commune.

Avant le concert, une visite des châteaux de l'industrie présents sur Saint Martin la Plaine sera proposée.

Yann Miribel : Combien de personnes est-il possible d'accueillir pour ce concert ?

Martial Fauchet précise que les consignes sanitaires seront respectées mais pour le moment elles sont inconnues, donc le nombre de spectateurs possible est à ce jour également inconnu.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'approuver cette convention,
- Donne son accord pour la participation de la commune pour un montant de 490 euros,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget de la commune.

Question 3 : Approbation de l'avenant à la convention avec la MJC

Rapporteur : Monsieur le maire en l'absence de Sébastien Meiller

Vu la délibération n°7 en date du 25 février 2021 concernant l'approbation de la convention entre la commune de Saint Martin la Plaine et la Maison des Jeunes et de la Culture.

La commune s'est engagée à participer financièrement au fonctionnement de la Maison des Jeunes et de la Culture selon les conditions ci-dessous, pour un montant prévisionnel de 120 809 euros répartis en trois lignes distinctes :

- Une somme fixe de **71 900 euros** durant toute la durée de la convention représentant la contribution aux frais de fonctionnement et de structure, détaillée comme suit :
 - 44 800 euros d'aide au fonctionnement,
 - 10 100 euros d'aide au poste d'animateur du conseil départemental,
 - 17 000 euros de subvention CAF Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) enfants.
- Une aide au financement de la fonction employeur du poste de direction pour la somme prévisionnelle de 43 909 euros pour l'année 2021.

- Une somme fixe de 5 000 euros pour le projet jeunesse qui sera développé en partenariat avec la commission jeunesse de la commune. Cette somme est optionnelle et ne sera versée que sous condition de réalisation de ce projet partenarial.

Afin de régulariser la participation financière de la commune au fonctionnement de la Maison des Jeunes et de la Culture par rapport au financement CAF, il est prévu un avenant à cette convention portant sur les montants suivants : un montant annuel prévisionnel de 112 809 euros et se répartissant toujours en trois lignes distinctes :

- Une somme fixe de **63 100** euros durant toute la durée de la convention représentant la contribution aux frais de fonctionnement et de structure, détaillée comme suit :

- 44 800 euros d'aide au fonctionnement,
- 10 100 euros d'aide au poste d'animateur du conseil départemental,
- 8 200 euros de subvention CAF CEJ enfants.

- Une aide au financement de la fonction employeur du poste de direction pour la somme prévisionnelle de 44 709 euros pour l'année 2021.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide d'approuver l'avenant à la convention avec la Maison des Jeunes et de la Culture.

Question 4 : Approbation de la convention avec Les Francas

Rapporteur : Françoise Lafay Fechner

Afin de poursuivre, le travail de diagnostic établi par les stagiaires de l'Institut Régional et Européen des métiers de l'Intervention Sociale (IREIS), il est proposé d'établir une convention avec les Francas.

Cette convention a pour objet le suivi et l'accompagnement de la commune dans son action en direction des enfants et des jeunes.

Au cours de l'année 2021, le travail s'articulera autour des 10-18 ans.

Il s'agit d'aider la commune à définir et à mettre en œuvre son projet en direction de ce public :

- Par une réflexion autour des notions de citoyenneté, de participation et d'engagement,
- Par un travail autour du montage de projet avec et pour les jeunes.

Les modalités de cette convention sont les suivantes :

- Rencontres régulières des Francas avec les élus et les techniciens de la commune,
- Participation des Francas aux commissions et groupes de travail mis en place par la commune,
- Participation des Francas à des temps de rencontre avec les jeunes.

Cette convention prévoit 3 journées d'intervention pour un montant de 600 euros la journée soit un total de 1 800 euros.

Martial Fauchet demande quand vont se passer ces trois journées d'intervention ?

Françoise Lafay-Fechner précise que ces interventions ne sont pas datées.

Sylvie Bonjour demande comment seront organisées ces journées ?

Nadine Meyrieux : Faudra-t-il constituer des groupes de jeunes avant que Les Francas interviennent ?

Jean-Luc Dutarte approuve l'initiative.

Françoise Lafay-Fechner : Aujourd'hui, rien n'est précisé. « La page est vierge ». La commission « Jeunesse » va travailler le diagnostic réalisé par l'IREIS afin de préciser ces interventions. Les groupes ne sont pas constitués.

Martial Fauchet lit la convention au Conseil Municipal et précise que Les Francas signifie historiquement « les Francs et Franches camarades », c'est une association laïque.

Françoise Lafay-Fechner avec Sébastien Meiller et Martial Fauchet ont rencontré la MJC, afin d'établir un travail en partenariat entre la commune, la MJC et les jeunes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'approuver la convention avec les Francas,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget de la commune.

Question 5 : Demande de subvention au Département de la Loire « Enveloppe de solidarité » et à la Région Auvergne Rhône Alpes pour la mise en place de la vidéoprotection, Quartier de La Gare

Rapporteur : Monsieur le maire

Les élus et les techniciens de la collectivité ont rencontré quatre entreprises pour ce projet. Chacune a présenté un projet. Trois ont semblé particulièrement sérieuses. La société Connex-It a été retenue. Il est espéré que les travaux puissent se dérouler avant fin juin 2021.

Le Département de la Loire accorde des subventions au titre des travaux d'investissement des communes rurales.

Le Département prend en charge les travaux à réaliser ou les travaux déjà réalisés à condition que les factures aient moins d'un an.

La Région Auvergne Rhône-Alpes accorde des subventions au titre « Installer un système de sécurisation aux abords des lycées et sur les espaces publics » pour un montant de 50 %.

Suite aux incivilités grandissantes dans le quartier de La Gare, notamment à proximité de la salle des fêtes mais également du city parc, il vous est proposé d'installer une vidéoprotection. Le devis pour ces travaux s'élève à 15 710.00 euros HT, 18 852.00 euros TTC.

Coût de l'opération	Montant H.T en euros
• Travaux	15 710.00
• Divers et imprévus.....	290.00
TOTAL	16 000.00

Intervenants au financement	Montant H.T en euros
• Département de la Loire – enveloppe de solidarité 25 %	4 000.00
• Région Auvergne Rhône-Alpes 50 %	8 000.00
• Fonds propres – Commune de Saint Martin la Plaine – 20 %	4 000.00
TOTAL	16 000.00

Claude Chirat signale que l'étude a démarré par une prise de conseil auprès de la police nationale afin de savoir ce qui est pertinent, pour un projet adapté à la commune et au quartier de La Gare.

Janine Ruas évoque la problématique du bruit à La Gare. La vidéosurveillance va-t-elle apporter quelque chose par rapport au bruit ?

Les caméras installées seront-elles impossibles à détériorer ?

Les problèmes ne vont-ils pas être simplement déplacés ?

Martial Fauchet indique que les caméras filment et qu'il sera possible de regarder les images. Il est possible effectivement que le problème soit simplement déplacé. Les caméras pourraient être détériorées mais dans ce cas on portera plainte, mais l'entreprise nous a confirmé que les caméras sont conçues pour résister à toutes sortes de détérioration.

Jean-Luc Dutarte : La police municipale pourra-elle regarder les images ? La baisse des incivilités annoncées de 80 % est-elle avérée ?

Martial Fauchet : Oui, les incivilités seront filmées. La baisse de 80 % a été annoncée et confirmée par l'expérience du maire de Farnay. La Police nationale a établi une étude de sureté pour cette installation et l'a validée.

Dominique Dubos : Où seront positionnées les caméras ?

Martial Fauchet : Les caméras seront positionnées sur La Gare et son parvis, le city parc, le parking et surveilleront jusqu'au parking du gymnase.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Approuve l'installation de la vidéo protection sur le quartier de La Gare,
- Sollicite l'enveloppe de solidarité du Département de la Loire pour un montant de 25 % soit 4 000 euros,
- Sollicite une subvention au titre « Installer un système de sécurisation aux abords des lycées et sur les espaces publics » de la Région Auvergne Rhône-Alpes pour un montant de 50 % soit 8 000 euros,
- Dit que le solde sera financé sur fonds propres de la commune,
- Autorise le maire à signer tous les documents relatifs,
- Dit que cette dépense est inscrite au budget de la commune.

Question 6 : Tarifs 2021 : restaurant scolaire, portage des repas et périscolaire

Rapporteur : Françoise Lafay-Fechner

Il est proposé d'actualiser les tarifs municipaux du restaurant scolaire, du portage des repas et de l'accueil périscolaire.

L'augmentation du tarif sera d'environ de 2 % par rapport aux tarifs 2020.
Les tarifs votés en 2020 étaient les suivants :

TARIFS COMMUNAUX 2020

LIBELLE

**TARIFS applicables en
Rentrée scolaire 2020**

Restaurant scolaire 2020		
	familles domiciliées sur la commune	familles hors commune
QF < 450	3,27 €	6,30 €
de 451 à 600	3,66 €	
de 601 à 850	4,03 €	
QF > 851	4,45 €	
Enfant avec PAI (fourniture du repas par la famille) + enfants du personnel : 1€		
Majoration de 2 €/repas sur les inscriptions tardives		

Périscolaire 2020	
les lundis mardi jeudi et vendredi de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 (en euros/demi heure)	
QF<450	0,45 €
de 451 à 600	0,67 €
de 601 à 850	0,90 €
QF > 851	1,15 €
Majoration de 0,5€/demi-heure sur les inscriptions tardives	

Portage des repas 2020 (en août prix courant coralys)			
	décomposition	total	
midi repas	4,47	6,17	
midi transport	1,70		
midi + soir repas	8,29	9,99	
midi+ soir transport	1,70		
Sept 2017 : portage des repas avec modulation en fonction du Revenu Brut Global déclaré			
	Tranche RBG individuel		tarif/repas
repas midi	supérieure à 15 000€		6,17
	entre 11 000€ et 15 000€	- 1€ sur tarif ->	5,17
	inférieure à 11 000€	- 2€ sur tarif ->	4,17
	Tranche RBG couple		
repas midi	supérieure à 19 500€		6,17
	entre 14 300€ et 19 500€	- 1€ sur tarif ->	5,17
	inférieure à 14 300€	- 2€ sur tarif ->	4,17
	Tranche RBG individuel		
repas midi et soir	supérieure à 15 000€		9,99
	entre 11 000€ et 15 000€	- 1€ sur tarif ->	8,99
	inférieure à 11 000€	- 2€ sur tarif ->	7,99
	Tranche RBG couple		
repas midi et soir	supérieure à 19 500€		9,99
	entre 14 300€ et 19 500€	- 1€ sur tarif ->	8,99
	inférieure à 14 300€	- 2€ sur tarif ->	7,99

Les nouveaux tarifs sont les suivants :

TARIFS COMMUNAUX 2021

LIBELLE	TARIFS applicables en Rentrée scolaire 2021	
	familles domiciliées sur la commune	familles hors commune
Restaurant scolaire 2021		
QF < 450	3,331 €	7,30 €
de 451 à 600	3,730 €	
de 601 à 850	4,109 €	
QF > 851	4,539 €	
Enfant avec PAI (fourniture du repas par la famille) + enfants du personnel : 1€		
Majoration de 2 €/repas sur les inscriptions tardives		

Périscolaire 2021	
les lundis mardi jeudi et vendredi de 7h20 à 8h20 et de 16h30 à 18h30 (en euros/demi heure)	
QF < 450	0,462 €
de 451 à 600	0,683 €
de 601 à 850	0,914 €
QF > 851	1,177 €
Majoration de 0,5€ /demi-heure sur les inscriptions tardives	

Portage des repas 2021 (en août prix coutant coralys)			
	décomposition	total	
midi repas	4,560	6,294	
midi transport	1,734		
midi + soir repas	8,459	10,193	
midi+soir transport	1,734		
Sept 2017 : portage des repas avec modulation en fonction du Revenu Brut Global déclaré			
	Tranche RBG individuel		tarif/repas
repas midi	supérieure à 15 000€		6,294
	entre 11 000€ et 15 000€	- 1€ sur tarif ->	5,294
	inférieure à 11 000€	- 2€ sur tarif ->	4,294
	Tranche RBG couple		
repas midi	supérieure à 19 500€		6,294
	entre 14 300€ et 19 500€	- 1€ sur tarif ->	5,294
	inférieure à 14 300€	- 2€ sur tarif ->	4,294
	Tranche RBG individuel		
repas midi et soir	supérieure à 15 000€		10,193
	entre 11 000€ et 15 000€	- 1€ sur tarif ->	9,193
	inférieure à 11 000€	- 2€ sur tarif ->	8,193
	Tranche RBG couple		
repas midi et soir	supérieure à 19 500€		10,193
	entre 14 300€ et 19 500€	- 1€ sur tarif ->	9,193
	inférieure à 14 300€	- 2€ sur tarif ->	8,193

Dominique Dubos : Au niveau des familles hors commune, l'ancien prix était de 6,30 le nouveau à 7,30, cela représente plus de 2%.

Françoise Lafay-Fechner : Lorsque la commune revend un repas à 4,45 euros pour les familles, le repas coûte beaucoup plus cher pour la commune. En effet, il est pris en compte dans le coût : les charges fixes, (fluides, locaux...), les charges de personnel d'animation, il n'est pas normal que les impôts des Saint Martinaires financent les repas des enfants hors commune.

Martial Fauchet : Les familles hors commune peuvent demander à leur commune de résidence la prise en charge d'une partie du coût du repas de leur enfant, et 7,30 n'est toujours pas le prix de revient pour la commune de Saint Martin la Plaine. Pour l'année 2021, avec la crise sanitaire et l'augmentation des charges de personnel (augmentation de la désinfection, remplaçant de certains agents), du coût des produits de désinfection (Gel hydro-alcoolique, autres produits désinfectants...) le prix de revient d'un repas est d'environ 12 euros. Nous allons également étudier le prix d'un repas à 1 euro aidé par l'Etat.

Gisèle Gay, précise que la CCAS s'est penché sur le prix du repas et du périscolaire pour les revenus faibles et moyens, afin d'essayer de les favoriser.

Françoise Lafay-Fechner : il faut noter que la commune n'augmente pas systématiquement les prix du repas et du périscolaire, mais il faut cependant suivre l'évolution des prix et des coûts de revient.

Dominique Dubos : Le CCAS réfléchit sur ces coûts et l'implication pour les familles à faibles revenus ou revenus moyens mais ce travail ne pourra aboutir pour cette rentrée scolaire car l'exercice est complexe.

Jean-Luc Dutarte : Est-ce que l'Etat prendra un jour le surcoût du COVID ? Pourquoi trois décimales ? Les tarifs seront applicables le premier jour de la rentrée scolaire 2021.

Martial Fauchet : La réponse est non. Il n'y a qu'à voir lorsque nous avons anticipé pour l'achat des masques, et cette anticipation a été pénalisante pour les communes qui ont anticipé...

Trois décimales car une augmentation de 2 % n'apparaît pas sur le prix unitaire d'un repas.

Claude Chirat : Le fait d'utiliser des produits biologiques ou circuit court augmente-t-il significativement le coût du repas ?

Françoise Lafay-Fechner : la commune est en train de lancer un nouveau marché et les résultats nous indiqueront si l'augmentation est significative. Nous sommes aussi soumis à la Loi EGALIM.

Martial Fauchet : Actuellement, nous sommes toujours sur les prix du marché d'il y a trois ans. Avec les résultats du marché nous le saurons.

La priorité de la commune est cependant d'assurer un repas de qualité pour tous les enfants, avec une notion de produits biologiques, de saison, en circuit court et un tarif convenable pour les familles..

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Adopte les tarifs municipaux pour le restaurant scolaire pour les enfants,
- Adopte les tarifs municipaux pour le portage des repas,
- Adopte les tarifs municipaux pour le périscolaire,
- Dit que ces différents tarifs seront applicables le premier jour de la rentrée scolaire 2021.

PERSONNEL :

Question 7 : Recrutement de personnel pour élections

Rapporteur : Monsieur le maire

Monsieur le maire propose de supprimer cette question. A l'unanimité, le conseil municipal acquiesce.

Question 7 : Modalité d'indemnisation des heures complémentaires et supplémentaires

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet.

Vu la délibération du 28 février 2018 qui instaure l'indemnisation ou la récupération des heures supplémentaires, complémentaires pour certains cadres d'emploi seulement, il vous est proposé d'étendre ces conditions à tous les cadres d'emploi de catégorie C, de catégories B, et de certaines catégories A notamment la filière médico-sociale, présents sur la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de compléter la délibération du 28 février 2018 en instaurant les indemnités horaires pour travaux supplémentaires à l'ensemble des filières et cadres d'emploi de catégorie C, de catégorie B et à la catégorie A de la filière médico-social,
- Dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

Question 8 : Mise en place d'une indemnité forfaitaire complémentaire pour élections

Rapporteur : Monsieur le maire

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 fixant le régime des indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires susceptibles d'être allouées aux fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377).

Le maire propose à l'assemblée la mise en place de l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections prévue par l'arrêté ministériel du 27 février 1962. Cette indemnité s'adresse aux agents qui participent à l'organisation du scrutin et qui sont exclus du bénéfice des indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide d'instituer selon les modalités et suivants les montants définis dans l'arrêté du 27 février 1962 et du décret 2002-63 l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections et précise que le montant de référence du calcul sera celui de l'IFTS de 2^{ème} catégorie assortie d'un coefficient de 2,
- Décide que conformément au décret n°91-875, le maire fixera les attributions individuelles dans les limites des crédits inscrits et les modalités de calcul de l'IFCE,
- Décide que le paiement de cette indemnité sera effectué après chaque tour de consultations électorales,
- Autorise l'autorité territoriale à procéder aux attributions individuelles en fonction du travail effectué à l'occasion des élections.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE :

Question 9 : Modification de la délibération relative aux délégations accordées au maire par le conseil municipal (justice)

Rapporteur : Claude Chirat

Par délibération en date du 4 juin 2020 concernant les délégations du conseil municipal au maire et plus précisément l'article premier, point 16, le conseil municipal a chargé le maire pour la durée de son mandat « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, en matière de finances publiques spécialement pour récupérer la TCFE (Taxe sur la Consommation Finale d'Electricité), en matière de marchés publics et d'urbanisme notamment d'autorisation d'occupation du sol et dans tous les cas où la responsabilité civile de la commune serait recherchée, et ceci y compris devant le Conseil d'Etat. »

Cette formulation est trop restrictive et elle ne permet pas au maire d'intervenir rapidement. Il est donc proposé d'adopter le point 16 de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales à savoir : « D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus. »

En application de l'article L2122-22 16°, le conseil municipal permettra au maire d'agir pour l'ensemble des contentieux devant toutes les juridictions.

Sylvie Bonjour précise que le point 16 décidé précédemment était trop restrictif, et que pour certains dossiers le maire aurait dû solliciter l'accord du conseil municipal pour agir, et ceci dans l'urgence. L'intégralité de la délibération est reprise pour une question pratique, ceci évite de faire référence à la délibération initiale.

Le maire précise que conformément à l'article L2122-23 il rend compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions prises dans le cadre de ces délégations.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Décide de modifier la délibération du conseil municipal du 4 juin 2020 de la façon suivante :

Article premier : Par délégation du conseil municipal, le maire est chargé pour la durée de son mandat:

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article [L. 2221-5-1](#), sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article [L. 211-2](#) ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants pour l'ensemble des contentieux devant toutes les juridictions ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la [loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014](#) de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles [L. 523-4](#) et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de [l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975](#) relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Article 2 : Conformément à l'article L 2122-17 du code général des collectivités territoriales, les compétences déléguées par le conseil municipal pourront faire l'objet de l'intervention du premier adjoint en cas d'empêchement ou d'absence du maire.

Article 3 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

DIVERS :

Question 10 : Organisation du temps scolaire pour la période 2021-2024

Rapporteur : Françoise Lafay Fechner

Depuis la rentrée 2017, les mairies ont la possibilité de demander une dérogation à l'organisation de la semaine scolaire. En effet, le code de l'éducation stipule que le temps scolaire doit se dérouler sur 4,5 jours pour un horaire global de 24h d'enseignement. Sur la circonscription de Rive de Gier, toutes les municipalités ont demandé dérogation à la loi et mettent en œuvre une organisation sur 4 jours de classe.

Par délibération en date du 30 juin 2017, il avait été décidé une organisation sur 4 jours.

La dérogation arrive à échéance à la fin de cette année scolaire. Les communes peuvent demander une nouvelle dérogation pour la période 2021-2024.

Avant de demander dérogation à l'inspecteur académique, la commune a sollicité une réunion du conseil d'école le 17 mai 2021 qui valide le maintien du rythme scolaire sur 4 jours.

Il vous est proposé de conserver cette organisation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, considérant l'avis du conseil d'école en date du 17 mai 2021, **par 19 voix pour et une abstention de Cyril Balthazard.**

- Décide de demander une nouvelle dérogation au code de l'éducation auprès de l'inspecteur académique et fixe à 4 jours, la semaine scolaire soit le lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h30.

Question 11 : Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat

Rapporteur : Monsieur le maire

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale de mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L.512-4 du code de la sécurité intérieure, précise la nature et les lieux des interventions de l'agent de police municipale de la commune de Saint Martin la Plaine. Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat. Elle abroge la précédente convention de coordination.

Les missions de police judiciaires de la police municipale sont définies à l'article 21 du code de procédure pénale. Les agents de police municipale ont pour mission :

- De seconder, dans l'exercice de leurs fonctions, les officiers de police judiciaire ;
- De rendre compte à leurs chefs hiérarchiques de tous crimes, délits ou contraventions dont ils ont connaissance ;
- De constater, en se conformant aux ordres de leurs chefs, les infractions à la loi pénale et de recueillir tous les renseignements en vue de découvrir les auteurs de ces infractions, le tout dans le cadre et dans les formes prévues par les lois organiques ou spéciales qui leur sont propres ;
- De constater par procès-verbal les contraventions aux dispositions du code de la route dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat ainsi que les contraventions prévues à l'article [621-1](#) du code pénal.

Lorsqu'ils constatent une infraction par procès-verbal, les agents de police judiciaire adjoints peuvent recueillir les éventuelles observations du contrevenant.

La police municipale donne toutes informations aux forces de sécurité de l'Etat sur tout fait dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public et qui a été observé dans l'exercice de ses missions.

Les communications entre la police municipale et les forces de sécurité de l'Etat se font par une ligne téléphonique réservée ou par mail. L'agent de police municipal doit pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent.

Afin d'assurer une complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune, des rencontres ponctuelles ou périodiques sont organisées pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publics dans la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, **à l'unanimité**,

- Prend acte de la signature par le maire de la convention communale de coordination **de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat**.

Question 12 : Jurés d'assise : tirage au sort

Rapporteur : Monsieur le maire

Conformément à la loi n°78-788 du 28 juillet 1978, les communes participent à l'établissement des listes préparatoires qui permettront à la commission présidée, au siège de la cour d'Assises, par le Président du Tribunal Judiciaire, de dresser la liste annuelle des jurés d'assises.

Le tirage au sort se fait à partir de la liste générale des électeurs de la commune. Le tirage au sort est public.

Il y a lieu d'exclure pour la constitution de la liste préparatoire, les personnes qui n'auront pas atteint l'âge de 23 ans au cours de l'année civile qui suit, conformément à l'article 261 du code de procédure pénale. En conséquence, seront retenus les noms des personnes nées avant 1999.

Après avoir effectué le tirage au sort en public, il ressort les neuf noms ci-dessous :

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

- Nomme par tirage au sort les 9 personnes suivantes sur la liste des jurés d'assises :
 - BESOMBES Dominique Jeanne Marie
 - CEGARRA Jean Roger Claude
 - DELATTRE Alexandre
 - GOUTAGNY Madeline Michelle Nathalie
 - LEFEBVRE Yves-Dominique
 - MONTAGNY Michelle
 - PRESUTTO Annie Ghislaine
 - SANCHEZ Isabelle Claude Roselyne
 - TISOTTI Ludivine Louise

QUESTIONS DIVERSES :

Jean-Luc Dutarte : Commission « Histoire et Patrimoine » : présentation des travaux envisagés

La commission se réunira le 9 juin 2021 et un budget de 2 500 euros a été accordé à cette commission
Les travaux envisagés sont :

* Balisage des chemins

* Aqueduc : Zone Fontanes, un regard de l'aqueduc a été détecté dans une propriété privée, il sera mis à jour après le passage d'un géomètre.

Dominique Dubos : Commission « Animation du village » : présentation des animations communales

* Vente du muguet le 1^{er} mai : un franc succès. Les bénéfices de 545 euros ont été reversés à « Partage sans frontière »

* Une journée récréative pour les petits Saint Martinaires, est organisée par la commission « Animation », le 7 juillet 2021, au Château de la Catonnière, de 10 h à 18 h.

Le dossier est consultable sur le serveur et a été adressé par email à tous les conseillers.

* Concours des maisons fleuries : A ce jour, il y a très peu d'inscrits, il est possible qu'il soit annulé.

*** Martial Fauchet : Distribution des bulletins municipaux**

Il est important que les bulletins municipaux soient distribués sur une semaine et deux week-end, soit 9 jours. Il est souhaitable que chaque élu respecte son périmètre de distribution et n'oublie pas de boîtes aux lettres. Si une personne ne peut pas faire la distribution, il faut en informer rapidement Sébastien Meiller.

* **Martial Fauchet : Information sur l'extension d'assurance accordée par la SMACL aux élus** notamment Assistance psychologique et service d'information juridique.

*** Sylvie Bonjour et Jean-Georges Laurent :**

Présentation du plan de réduction de la vitesse des véhicules en centre-bourg. Le dossier est consultable sur le serveur.

Séance close à 23h45

Le maire,



Martial Fauchet

